

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.

VI. année. Volume III.

N^{ro}. 47.

SAMEDI, 14 Octobre 1854.

On ne s'abonne qu'au bureau de poste le plus rapproché.
Prix d'abonnement pour l'année 1854 dans toute la Suisse fr. 4.
40 cent. (*franc de port*). Les insertions doivent être transmises
franco à l'expédition. Prix d'insertion 15 cent. la ligne ou son
espace.

ORGANISATION

du cours préparatoire de l'École polytechnique
fédérale.

(Du 29 Septembre 1854.)

LE CONSEIL

DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE FÉDÉRALE,

en exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 31
Juillet 1854 concernant l'ouverture de l'École polytech-
nique fédérale et la tenue d'un cours préparatoire pour
cette École,

ARRÊTE :

- A. *Cours préparatoires à l'enseignement de première année
de chacune des cinq premières divisions.*

TITRE I.

Dispositions générales.

Art. 1. Ces cours préparatoires destinés à faciliter
l'admission des jeunes gens qui, en automne 1855, se
Feuille fédérale, VI. année. Vol. III. 31

présenteront pour entrer comme élèves réguliers de première année dans l'une des divisions de l'Ecole polytechnique, serviront de répétition à ceux qui déjà depuis quelque temps ont terminé leurs études élémentaires, et de complément à ceux dont les connaissances préliminaires sont insuffisantes.

Art. 2. Ces cours préparatoires auront pour objet :

1. Les Mathématiques pures.
2. La Géométrie descriptive.
3. La Géométrie appliquée.
4. Les éléments de la Mécanique.
5. La Physique.
6. La Chimie théorique.
7. L'Histoire naturelle.
8. Le Dessin.

Art. 3. Ces cours rouleront seulement sur les parties de ces sciences que l'art. 21 du règlement de l'Ecole polytechnique met au nombre des connaissances préalables nécessaires pour être admis au rang d'élève régulier.

L'enseignement désigné sous les numéros 1, 2, 3, 4 et 8 de l'art. 2 s'étendra surtout sur les points sur lesquels la plupart des aspirants auront été trouvés faibles. Quant aux sciences indiquées sous les numéros 5, 6 et 7 elles seront enseignées d'une manière élémentaire et générale.

TITRE II.

Des élèves.

Art. 4. Ceux qui désirent suivre ces cours préparatoires auront, conformément aux dispositions de l'ar-

titre 20 du règlement, à se présenter à l'époque indiquée au Directeur de l'École. Ils devront en outre :

- 1) dans la règle, avoir 16 ans $\frac{1}{2}$ au moins;
- 2) être porteurs d'une attestation de bonne vie et mœurs, ainsi que d'un certificat concernant les études qu'ils ont déjà faites;
- 3) se soumettre à un examen d'admission.

Art. 5. Les candidats à l'admission devront savoir s'exprimer d'une manière correcte, soit oralement soit par écrit, dans l'une des trois langues nationales de la Suisse. Ils devront en outre justifier des connaissances suivantes:

Mathématiques — l'Arithmétique en entier — Algèbre : jusqu'aux équations du second degré inclusivement. Les logarithmes et leur usage.

Géométrie. — Figures planes, Plans et corps terminés par des surfaces planes.

Sciences naturelles. — Les premiers éléments de ces sciences avec assez de développements pour que des cours de six mois suffisent à mettre les aspirants en état de subir l'examen d'admission prévu à l'article 21 du règlement de l'École polytechnique.

Art. 6. Ceux qui aspirent à être admis en qualité d'élèves réguliers dans les divisions 1, 2 et 3 (constructeurs, ingénieurs civils, mécaniciens) devront en outre justifier des connaissances suivantes :

Mathématiques — Algèbre. Données principales sur la solution numérique des équations des degrés supérieurs; sur les combinaisons, les arrangements et les permutations. Emploi des séries les plus importantes.

Géométrie — Trigonométrie plane. Les éléments de la Géométrie analytique.

Géométrie descriptive. — Théorie des projections appliquée aux projections orthogonales des lignes et des surfaces.

Géométrie appliquée. — Mesure et lever des lignes et des figures peu compliquées au moyen de la chaîne, de la règle, de l'équerre d'arpenteur et de la planchette : quelques exercices pratiques de ces opérations.

Mécanique. — Les principales données de la statique élémentaire.

Dessin. Quelqu'habitude du dessin linéaire des figures géométriques, des constructions et des machines les moins compliquées ; ainsi que du dessin à main levée.

Art. 7. Ceux qui se présenteront pour entrer dans l'Ecole de Chimie devront en outre des connaissances énumérées à l'article 5 :

Avoir quelqu'habitude de manier la règle et le compas.

Etre familiarisés avec les principaux phénomènes et les principales lois de la Chimie organique.

Les aspirants qui ont l'intention de se vouer plus tard spécialement à l'étude de la Chimie industrielle devront connaître les lois principales de la statique élémentaire.

Art. 8. Outre les objets énumérés à l'art. 5, ceux qui se présenteront pour entrer dans l'Ecole des forestiers devront connaître :

Mathématiques : Algèbre : Les séries dont l'emploi est le plus fréquent. — Géométrie : la Trigonométrie plane et les éléments de la géométrie analytique.

Géométrie descriptive : Théorie des projections appliquée aux projections orthogonales des lignes et des surfaces.

Géométrie appliquée. — Mesure et lever des lignes et des figures peu compliquées au moyen de la chaîne, de la règle, de l'équerre d'arpenteur et de la planchette : quelques exercices pratiques de ces opérations.

Mécanique. — Les principales données de la statique élémentaire.

Dessin. Quelqu'habitude du dessin linéaire des figures géométriques et des constructions, ainsi que du dessin à main levée.

Art. 9. Les aspirants pourront être admis à suivre ces cours préparatoires, lors même que leur examen sur quelques-unes des branches désignées à l'art. 2 sous les numéros 2 à 8 aurait été jugé insuffisant. Ceux auxquels cette faveur serait accordée devront s'engager à compléter leurs études pendant le cours de l'Ecole préparatoire, en se soumettant pour atteindre ce but aux directions des professeurs.

Art. 10. Ces cours préparatoires sont gratuits. Cependant pour l'usage des laboratoires et des ateliers les élèves auront à payer une indemnité dont le Conseil d'Ecole fixera ultérieurement le montant.

Art. 11. Le corps enseignant déterminera les cours que chaque élève devra suivre obligatoirement. En dehors de ce programme obligatoire pour lui, chaque élève sera libre de suivre les cours qu'il voudra pourvu qu'il possède des connaissances préalables suffisantes.

Art. 12. Les élèves des cours préparatoires devront se soumettre aux prescriptions disciplinaires prévues dans les articles 34 à 40 du règlement de l'Ecole polytechnique.

Art. 13. Les élèves de ces cours préparatoires ne seront pas soumis à un examen de sortie. Pour être admis à l'Ecole polytechnique, en qualité d'élèves réguliers, ils devront, l'automne prochain, subir l'examen prévu à l'art. 21 du règlement.

TITRE III.

Du corps enseignant.

Art. 14. Ces cours préparatoires seront donnés par les professeurs en titre de l'Etablissement, d'autres maîtres pourront, si cela est nécessaire, être appelés à concourir avec eux à cet enseignement.

Art. 15. Le traitement des professeurs en titre de l'Ecole appelés à prendre part à l'enseignement préparatoire court à partir du jour où leurs leçons commencent.

Le Conseil fédéral, sur la proposition du Conseil d'Ecole, fixe le montant de l'indemnité à payer aux maîtres supplémentaires pris en dehors de l'Ecole.

Art. 16. Les professeurs qui participent à cet enseignement préparatoire forment une Conférence dont les attributions sont les mêmes que celles de la Conférence générale prévue aux articles 101 et 107 du règlement.

Art. 17. Toutes les dispositions comprises dans le règlement général sous le titre III *Du personnel enseignant*, sont applicables aux professeurs qui prennent part aux cours préparatoires, sous réserve toutefois des modifications transitoires qui font l'objet du présent règlement, et des décisions ultérieures que le Conseil d'Ecole pourrait être appelé à prendre.

Les maîtres pris en dehors de l'Etablissement, appelés à concourir à cet enseignement préparatoire, sont soumis aux mêmes prescriptions réglementaires que les professeurs en titre de l'Ecole.

B. Cours préparatoires pour les classes supérieures des cinq premières divisions de l'Ecole polytechnique.

S'il se présente des aspirants désireux de se préparer à entrer dans les classes supérieures des cinq premières divisions de l'Ecole, et si l'autorité scolaire trouve possible et opportun de faire droit à ce désir, les cours destinés à ces élèves seront organisés par un arrêté ultérieur.

Berne, le 29 Septembre 1854.

Au nom du Conseil
de l'Ecole polytechnique fédérale,

Le Président :

Dr. KERN.

Le Secrétaire :

STOCKER.

ORGANISATION du cours préparatoire de l'Ecole polytechnique fédérale. (Du 29 Septembre 1854.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1854
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.10.1854
Date	
Data	
Seite	349-355
Page	
Pagina	
Ref. No	10 056 719

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.